PRÉFET
DE L'ARDÈCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 28/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Société EURECAT FRANCE

Zone Industrielle Jean Jaurès
121 Avenue Marie Curie
07800 La Voulte-Sur-Rhône

Références : 20260917-RAP-DAEN0948
Code AIOT : 0006102464

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2026 dans l'établissement EURECAT FRANCE implanté Zone Industrielle Jean Jaurès 121 Avenue Marie Curie 07800 La Voulte-sur-Rhône. L'inspection a été annoncée le 24/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURECAT FRANCE
- Zone Industrielle Jean Jaurès 121 Avenue Marie Curie 07800 La Voulte-sur-Rhône
- Code AIOT : 0006102464
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement EURECAT exploite depuis le début des années 80 sur la commune de La Voulte-sur-Rhône des installations de traitement de catalyseurs de l'industrie du raffinage du pétrole en vue soit de leur régénération avant remise à leur propriétaire, soit de leur valorisation ultérieure pour récupération des métaux. La société EURECAT effectue également la pré-sulfuration et le pré-conditionnement de catalyseurs neufs ou régénérés.
L'effectif sur le site est de 160 personnes (y compris siège de la société).
Le site régénère environ 7 000 t de catalyseurs par an.

Thèmes de l'inspection :

- Produits chimiques
- Plans d'urgence
- Sécurité/sûreté
- Eaux de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Délais
1	Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV	Demande de justificatif	Mise en demeure, respect de prescription, Prescriptions complémentaires	6 mois
2	Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
3	Fiche de données de sécurité (FDS) et transmission	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	Demande d'action corrective	Demande de justificatif	1 mois
4	Conformité de la FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II	Demande d'action corrective	Demande d'action corrective et de justificatif	3 mois
6	Zonage des dangers internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 7.2.2	Demande d'action corrective	Demande d'action corrective et de justificatif	1 mois
9	Vitesses minimales d'éjection	Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 3.2.3	Demande d'action corrective	Demande d'action corrective et de justificatif	3 mois
10	POI – Descriptions des mesures pour chaque évènement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande d'action corrective et de justificatif	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
11	Contenu du POI – Déclenchement des procédures d'urgence et responsabilités	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande d'action corrective et de justificatif	Demande d'action corrective et de justificatif	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Délais
12	Contenu du POI – Prélèvements environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective et de justificatif	Demande d'action corrective	6 mois
13	Contenu du POI – Produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Demande d'action corrective et de justificatif	Demande d'action corrective	6 mois
14	Contenu du POI – Moyens et méthodes pour la remise en état	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective et de justificatif	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
15	Contenu du POI – Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande d'action corrective et de justificatif	Demande d'action corrective	6 mois
16	Contenu du POI – Mesures de limitation du risque	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande d'action corrective et de justificatif	Demande d'action corrective	6 mois
17	Articulation POI et PPI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande d'action corrective et de justificatif	Demande d'action corrective	6 mois
18	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 7.6.3	Demande d'action corrective et de justificatif	Demande de justificatif	3 mois
19	Capacité de rétention - Aires de dépotage	Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 7.6.7	Demande d'action corrective et de justificatif	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
21	Cadre du programme de surveillance	AP Complémentaire du 11/07/2024, article 2	Demande d'action corrective et de justificatif	Demande d'action corrective	8 mois
22	Bilan et interprétation des résultats	AP Complémentaire du 11/07/2024, article 3	Demande d'action corrective et de justificatif	Prescriptions complémentaires	6 mois
23	Stockage de liquide sans rétention	Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 7.6.3	/	Demande d'action corrective	7 jours

[1] Les justificatifs relatifs à la mise en œuvre des actions correctives sont à transmettre à l'inspection uniquement dans le cas où la demande suivante apparaît dans le tableau « Demande de justificatif à l'exploitant ». Pour les autres demandes d'actions correctives, les justificatifs sont à tenir à la disposition de l'inspection et pourront faire l'objet d'un contrôle ultérieur.
Les justificatifs correspondent à tout élément permettant de prouver le retour à la conformité de l'écart relevé lors de la visite (explicatifs, documents, photographies, etc).

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
5	Mise en œuvre du règlement n°2020/878	Règlement européen du 18/06/2020	Demande d'action corrective et de justificatif
7	Fût de catalyseurs contenant du liquide	Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 7.6.3	Avec suites, Demande d'action corrective
8	Stockage d'émulseur	Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 7.6.3	Avec suites, Demande d'action corrective
20	Capacités de rétention - consigne écrite	Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 7.6.1	Avec suites, Demande d'action corrective et de justificatif

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection avait pour objectif de faire le point sur les suites non-soldées des inspections des 22/03/2024, 23/05/2024, 06/12/2024 et 17/02/2025. Les suites des inspections du 18/11/2025 n'ont pas été abordées.
L'inspection rappelle l'importance de respecter les délais fixés dans les rapports pour la réalisation des actions correctives demandées et la transmission des réponses suite aux inspections.
Les principaux points à retenir sont les suivants :
– Le dépassement de la valeur limite d'émission pour le mercure dans les effluents aqueux fait l'objet d'une proposition de mise en demeure et de prescription d'étude technico-économique de suppression de la substance dans les rejets du site.
– Des modifications sont encore attendues sur les fiches de données de sécurité (FDS) pour prendre en compte toutes les demandes de l'inspection.
– La matérialisation des zones à risque est encore incomplète.
– Le POI n'a pas été modifié suite à l'exercice réalisé le 06/12/2024. Une refonte globale du POI est demandée. Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.
– Concernant les capacités de rétention associées aux réservoirs de stockages, l'exploitant a fait réaliser les travaux nécessaires pour que le volume des rétentions soit conforme aux prescriptions. Les justificatifs associés doivent encore être transmis. Un suivi périodique des capacités de rétention a été mis en place.
– Les aires de dépotage ne respectent pas les règles de l'art. Elles ont une capacité de rétention insuffisante vu les volumes dépotés. Des travaux sont encore en cours. Une mise en demeure est proposée sur ce point.
– Une surveillance environnementale a été réalisée autour du site. Il convient maintenant de réaliser une interprétation de l'état des milieux et une étude des risques sanitaires complète. Ce point fait l'objet d'une proposition de prescription.

2-4) Fiches de constats

N° 1 ***:*** Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 23/07/2024
Prescription contrôlée : Article 21-II Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. Article 58-IV Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. AP 28/12/2007 - article 4-3-9 VLE d'émission des eaux résiduaires
Constats : <u>Constats et demandes issus de l'inspection du 22/03/2024 :</u> Concernant le mercure, l'analyse de ce paramètre résulte de l'action de réduction des substances dangereuses dans l'eau. Par courrier du 4 juillet 2016, l'inspection avait rappelé que les rejets de mercure devraient être supprimés à l'horizon de 2021. Les données déclarées dans GIDAF montrent la présence de mercure mesuré dans les rejets dans des valeurs faibles (moyenne entre 0,0158 et 0,6683 µg/l entre mars et décembre 2023). <u>NC1 :</u> malgré l'objectif de suppression des rejets de mercure à l'échéance de 2021, la présence de mercure reste mesurée dans des valeurs faibles dans les rejets. L'arrêté du 2 février 1998 article 32 précise que « Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté. » L'exploitant doit justifier du respect des exigences fixées à l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 « III. Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur. » ***Constats lors de l'inspection du 08/09/2026 :*** L'exploitant n'a pas transmis de réponse suite à l'inspection du 22/03/2024. Aucune étude ou action visant la suppression des rejets de mercures n'a été initiée. L'analyse des déclarations GIDAF sur les 12 derniers mois pour lesquelles l'autosurveillance a été disponible (juillet 2025 à juin 2026) montre toujours une présence de mercure dans les rejets, avec un maximum à 80 µg/L en février 2026 pour une VLE de 25 µg/L. On peut noter une forte variabilité des concentrations. Seul le prélèvement du 17/11/2025 ne relève pas de mercure. L'analyse des déclarations sur GIDAF depuis l'inspection du 22/03/2024 montre que l'exploitant

est passé d'une surveillance journalière à une surveillance hebdomadaire, voire inférieure. Les concentrations et les flux sont en augmentation.

Non-conformité :
La VLE définie dans l'AM du 02/02/98 pour les rejets de mercure dans les effluents aqueux à 25 µg/L est dépassée 3 fois sur les 12 derniers mois : 45 µg/L le 08/09/2025, 80 µg/L le 09/02/2026 et 44 µg/L le 29/06/2026.

Cette non-conformité fait l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure et d'une proposition d'arrêté préfectoral de prescription d'étude technico-économique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit rechercher la suppression des rejets de mercure dans ses effluents aqueux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 ***:*** Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II

Thème(s) : Risques chroniques, Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 22/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 24/06/2024

Prescription contrôlée :
Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agrée ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :
Constats et demandes issus de l'inspection du 22/03/2024 :
Une mesure de la température en continu est présente, non reportée ; étant donné sa localisation dans le bâtiment elle peut être influencée par la présence des fours de régénération et n'est pas nécessairement représentative de la température du rejet au point de rejet. La température indiquée lors de la visite est de 31,8 °C. De plus la température reportée dans le cadre de l'autosurveillance correspond à un relevé journalier ponctuel de la température. La température déclarée dans GIDAF ne semble pas représentative.
NC2 : compte tenu des conditions de mesure et relevé de la température, la valeur déclarée ne paraît pas représentative de la température réelle du rejet. L'exploitant mettra en place les actions nécessaires à un suivi représentatif de la température.
L'exploitant doit préciser sous 2 mois les éléments mis en œuvre pour assurer un suivi représentatif de la température.

Constats lors de l'inspection du 08/09/2026 :

L'exploitant a mis en place une nouvelle sonde depuis septembre 2024, qui permet un télérelevé. L'emplacement de la sonde n'a pas été modifié.
Lors de l'inspection, les relevés présentés par l'exploitant montrent un dépassement de la température maximale autorisée lors des fortes chaleurs.
L'exploitant n'a pas mis en place d'action permettant un suivi représentatif de la température.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit préciser sous 2 mois les éléments mis en œuvre pour assurer un suivi représentatif de la température.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 ***:*** Fiche de données de sécurité (FDS) et transmission

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31

Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 23/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 06/12/2024

Prescription contrôlée :
Le fournisseur d'une substance fournit au destinataire une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :
a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou,
b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou
c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). (...)

Une fiche de données de sécurité est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique au plus tard à la date à laquelle la substance ou le mélange est fourni pour la première fois.

La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes :
a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles ;
b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée ;
c) une fois qu'une restriction a été imposée.

La nouvelle version est fournie gratuitement à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou le mélange au cours des douze mois précédents.

Constats :
<u>Constats issus de l'inspection du 06/09/2022 :</u>
La société EURECAT produit ses fiches de données de sécurité à l'aide d'un logiciel, qui gère également les traductions. La transmission des FDS est réalisée par courriel.
Action corrective demandée :
L'exploitant s'organise de manière à pouvoir attester de la transmission des fiches de données de sécurité, lors d'une première commande et lors de mises à jour importantes justifiant un nouvel envoi.

Constats et demandes issus de l'inspection du 23/05/2024 :
L'exploitant a choisi de passer par une plateforme de mise à disposition de FDS en ligne.
Cet outil permettra à chaque client d'accéder aux FDS des produits le concernant, et de recevoir une notification en cas de mise à jour d'une FDS le concernant.
La mise en œuvre nécessite la reprise de la base client. Aussi, l'outil ne sera pleinement opérationnel que sous 6 mois. La reprise de la base client permettra d'informer les anciens clients de la mise à jour de FDS.
L'exploitant n'est pas encore à ce jour en capacité d'attester de la transmission des FDS lors d'une première commande et lors de mises à jour importantes justifiant un nouvel envoi. La non-conformité n'est pas soldée.
L'exploitant s'organise de manière à pouvoir attester de la transmission des fiches de données de sécurité, lors d'une première commande et lors de mises à jour importantes justifiant un nouvel envoi.

Constats lors de l'inspection du 08/09/2026 :
L'exploitant indique que l'accès en ligne aux FDS n'est pas encore opérationnel. Cet outil permettra à terme un accès de chaque client aux FDS avec une alerte en cas de modification de FDS.
L'exploitant indique que l'envoi des FDS, aux nouveaux clients et lors d'une mise à jour de FDS, est réalisé de manière manuelle par mail à chaque client. L'exploitant n'a pas été en mesure de montrer comment il s'assure que cette transmission est bien réalisée pour chacun des clients.
Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis, par mail du 17/09/2026, deux exemples de transmission de FDS pour une première commande et pour une mise à jour de fiche.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant s'organise de manière à pouvoir attester de la transmission des fiches de données de sécurité, lors d'une première commande et lors de mises à jour importantes justifiant un nouvel envoi.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 ***:*** Conformité de la FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II

Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 23/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 06/12/2024

Prescription contrôlée :
La fiche de données de sécurité doit être conforme à l'annexe II du règlement REACH

Constats :
Constats lors des précédentes inspections :
Deux fiches de données de sécurité (FDS) produites par Eurecat ont été examinées ***lors de l'inspection du 06/09/2022*** pour vérifier leur conformité à l'annexe II du règlement REACH (FDS 1 version 7.1 datée du 29/07/2021 et FDS 2 version 3.1 datée du 6 août 2015).
Les principaux points examinés au regard des prescriptions de l'annexe II du règlement REACH n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection à l'exception de deux points :

- Les versions modifiées des FDS doivent mettre en évidence les modifications apportées vis-à-vis des versions antérieures (point 0.2.5 de l'annexe II), ce qui n'est pas le cas pour les deux FDS consultées.
- En rubrique 16, dans le cas des mélanges, il y a lieu d'indiquer laquelle des méthodes d'évaluation des informations visées à l'article 9 du règlement (CE) n° 1272/2008 a été utilisée pour les besoins de la classification.
L'exploitant a indiqué dans sa réponse du 16/12/2022 que les modifications seraient mises en évidence à partir du 01/01/2023 et que l'indication de la méthode utilisée pour déterminer la classification du mélange ferait l'objet d'une modification du logiciel pour le 1er trimestre 2023.
Lors de l'inspection du 01/09/2023, l'exploitant a indiqué rencontrer des difficultés pour que les modifications soient visibles lors de l'impression des FDS.
La mise à jour de la FDS 1 dans sa version 9.1 datée du 15/05/2024 a été transmise en amont de ***l'inspection du 23/05/2024***.
Les modifications sont maintenant bien repérées et la mention « I> Modification par rapport à la version précédente » figure à la rubrique « Abréviations et acronymes ».
Les méthodes utilisées pour classer le mélange sont clairement identifiées en rubrique 16.
Cette mise à jour appelle encore les remarques suivantes :
- la version remplacée doit être identifiée (point 0.2.5 de l'annexe II du réglement REACH)
- un bref texte d'explication des modifications principales doit figurer dans la FDS (point 16 a) de l'annexe II)

Constat lors de l'inspection du 08/09/2026 :
L'exploitant n'est toujours pas en mesure d'indiquer quelle est la version remplacée lors d'une modification, ni de faire figurer dans la FDS un bref texte d'explication des modifications principales.
Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis par mail du 17/09/2026 une FDS récemment modifiée (FDS 3 dans sa version 4.3 du 02/09/2026) et indiqué qu'il n'existe pas d'option sur le logiciel utilisé pour ajouter la version remplacée et le bref texte d'explication. Ce point n'est donc pas soldé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit mettre à jour ses FDS de manière à prendre en compte les remarques de l'inspection.
L'exploitant transmet sous 3 mois un exemple de FDS modifiée ainsi qu'un échéancier de mise à jour de l'ensemble des FDS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 ***:*** Mise en œuvre du règlement n°2020/878

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020

Thème(s) : Produits chimiques, Produits chimiques

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 23/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective et de justificatif
- date d'échéance qui a été retenue : 06/09/2024

Prescription contrôlée :
Règlement n°2020/878 (modification de l'annexe II du règlement n° 1907/2006 REACH qui établit des exigences concernant l'élaboration des fiches de données de sécurité (FDS))

Constats :

Constats lors des précédentes inspections :

Dans le cadre d'une action européenne REF11 qui consiste à vérifier la mise en œuvre des nouvelles obligations inscrites dans le règlement n°2020/878 (modification de l'annexe II du règlement n° 1907/2006 REACH qui établit des exigences concernant l'élaboration des fiches de données de sécurité (FDS)), la FDS 1 version 8.1 du 18/10/2022 transmise par courrier du 16/12/2022 a été analysée. Ces nouvelles obligations sont prises en compte dans le guide d'élaboration des FDS de l'ECHA dès la version 4.0 de décembre 2020.

La fiche de données de sécurité examinée fait l'objet de remarques, ***lors de l'inspection du 01/09/2023***, concernant notamment les scénarios d'exposition et le détail de la rubrique 9.

L'exploitant a transmis une mise à jour de la FDS 1 dans sa version 9.1 du 15/05/2024 en amont de l'***inspection du 23/05/2024***. La FDS appelle encore des remarques qui doivent être prises en compte.

Constats lors de l'inspection du 08/09/2026 :

L'exploitant a présenté une FDS comportant une partie 9 modifiée pour prendre en compte les observations.

La prise en compte des observations concernant les VLEP (rubrique 8.1) nécessite une évolution du logiciel qui n'a pas été prévue à ce jour.

Concernant les scénarios d'exposition, par mail du 10/09/2026 suite à l'inspection, l'exploitant a transmis le document « FDS étendues - Élaboration de scénarios - Synthèse » daté du 22/06/2023.

L'exploitant a ensuite transmis un exemple de FDS mise à jour récemment (FDS 3 dans sa version 4.3 du 02/09/2026). Ces documents feront l'objet d'une analyse ultérieurement.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 6 ***:*** Zonage des dangers internes à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 7.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Zonage ATEX

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 06/07/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

Constats lors des inspections précédentes :

Lors de l'***inspection du 24/11/2022***, l'exploitant a présenté le plan de localisation des risques relatifs aux produits chimiques et aux produits inflammables.

Non-conformité 2022-9 :
Les zones ATEX ne sont ni matérialisées, ni reportées sur un plan.
La localisation du local de charge des chariots électrique n'est pas reportée sur les plans.
Les marquages toxiques et incendie sont à revoir.

Lors de l'***inspection du 01/09/2023,*** le plan des zonages a été présenté mais ne comporte ni date ni version.
Des zones sont encore en cours d'analyse dans le cadre de la mise à jour du DRPE.
Les affichages concernant les risques toxiques et incendie et les consignes ne sont pas à jour.

Lors de l'***inspection du 23/05/2024, l***'affichage du risque incendie n'était pas encore en place à l'entrée du bâtiment logistique (risque incendie lié au stockage d'emballage).

Constats lors de la visite du 08/09/2026 :
Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que le panneau indiquant les risques présents dans le local 3.5 était mal positionné. Celui-ci a été retiré de la porte et est placé sur l'angle du bâtiment. Il n'est pas visible depuis la porte d'accès au local.

Lors de la visite du bâtiment U800, les marquages des zones ATEX n'ont pas été vus. L'exploitant indique qu'ils sont présents, mais n'a pas su les retrouver. Selon l'étude de dangers du site, certains équipements comportent des zones ATEX.
Le marquage doit être bien visible dès l'approche des équipements concernés lorsque la zone est limitée à un équipement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant finalise la mise en place du marquage des zones de risque et transmet sous 1 mois les photos des marquages à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 ***:*** Fût de catalyseurs contenant du liquide

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 7.6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 23/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 06/07/2024

Prescription contrôlée :
Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
– 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
– 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

– dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
– dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
– dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Constats :

Constats issus de l'inspection du 23/05/2024 :

Lors de la réception d'un camion, les fûts ou containers sont déchargés pour prise d'échantillon.
En cas de réception d'un lot non conforme comportant du surnageant, les fûts ou containers sont isolés et égouttés.
Lorsque le lot n'est pas reçu en une seule fois, les fûts non-conformes restent stockés, dans l'attente de la réception du lot complet, sans être sur rétention.
Non-conformité :
Tout stockage, même temporaire, de liquide susceptible de créer une pollution des eaux pour des sols doit être associé à une rétention, ce qui n'est pas le cas des fûts ou containers contenant des surnageants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant met en place une organisation permettant de stocker sur rétention les fûts ou containers non-conformes comportant du surnageant dès leur identification.

Constats lors de l'inspection du 08/09/2026 :

L'extraction des catalyseurs usagés des installations nécessite parfois l'utilisation d'eau. Si la société EURECAT est informée de la présence de surnageant en amont de la réception du catalyseur, les fûts sont identifiés par une étiquette jaune « Wet » à leur réception.
EURECAT indique que la présence de surnageant dans un emballage conforme ADR ne nécessite pas de stocker les catalyseurs sur rétention.

En cas de détection d'un problème lors du déchargement (emballage endommagé, traces d'égouttures), la fiche de déchargement de camion « autorisation de déchargement » le mentionne et le catalyseur est stocké sur la « zone d'égouttage » en attendant une intervention complémentaire (reconditionnement ou autre).

Une modification de la procédure n'a pas été nécessaire. L'exploitant a rappelé les consignes : stocker les catalyseurs présentant du surnageant dans des emballages non-conformes sur rétention dès leur identification lors du déchargement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 ***:*** Stockage d'émulseur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 7.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2024

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
– 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
– 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
– dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
– dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
– dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Constats :
Constats issus de l'inspection du 23/05/2024 :
Le réservoir d'émulseur est stocké sur une rétention mobile. Celle-ci n'a pas un volume suffisant.
Non-conformité :
Le volume de la capacité de rétention associée au réservoir de l'émulseur est inférieur au volume de ce réservoir.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant stocke le réservoir d'émulseur sur une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à 100 % de la capacité de ce réservoir.

Constats lors de l'inspection du 08/09/2026 :
Le stockage d'émulseur a été repositionné plus au centre du site. Le réservoir est stocké sur une rétention d'un volume adapté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 ***:*** Vitesses minimales d'éjection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 23/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 06/12/2024

Prescription contrôlée :
Article 3.2.3 - Caractéristiques des principales installations concernées
Voir tableau de l'AP du 28 décembre 2007 modifié.

Constats :
Constats issus de l'inspection du 23/05/2024 :
Le rapport de contrôle inopiné des rejets atmosphériques de 2022 montre des vitesses d'éjection sur les unités U1200 (ELINO) et U1500 (Sécheur) inférieures aux vitesses minimales prescrites dans l'arrêté préfectoral du 28/12/2007 modifié.
Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir presque finalisé la mise en place des dispositifs permettant d'accélérer les vitesses d'éjection sur les émissaires lorsque nécessaire.

Constats lors de l'inspection du 08/09/2026 :
L'exploitant a indiqué avoir finalisé l'installation des dispositifs permettant d'accélérer les vitesses d'éjection. Aucune modification n'a été réalisée sur ELINO, car cela poserait des problèmes de pression.
Le rapport de contrôle inopiné des rejets atmosphériques réalisé du 26/05/2026 au 02/06/2026 montre que les vitesses minimales d'éjection sont respectées pour les installations sur lesquelles les mesures ont pu être réalisées : ELINO U1200, RG1, RG2, RG3 U3100, Sécheur U1500.

Le rapport indique que les mesures n'ont pas pu être réalisées sur le broyeur U810 relance, RG4 et Sulficat/React suite à des problèmes techniques et d'inactivité. Il n'est par conséquent pas possible de conclure sur la conformité de ces installations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fait réaliser un complément au contrôle inopiné de 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 ***:*** POI – Descriptions des mesures pour chaque évènement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective et de justificatif • date d'échéance qui a été retenue : 18/03/2026
Prescription contrôlée : Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 [...] c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ; [...]
Constats : L'exploitant n'a pas modifié son plan d'opération interne POI pour prendre en compte les observations formulées dans le rapport référencé 20250912-RAP-DAEN1002 suite à l'inspection du 06/12/2026. Le POI doit être revu en profondeur pour respecter les prescriptions de l'article L.515-41 du code de l'environnement susvisé et des articles 5 et 9 et de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014. ***Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article L.515-41 du code de l'environnement et des articles 5 et 9 et de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement en mettant son POI en conformité avec ces dispositions dans un délai de six mois.***
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet une mise à jour de son POI sous 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 ***:*** Contenu du POI – Déclenchement des procédures d'urgence et responsabilités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne
Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 18/03/2026

Prescription contrôlée :
Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021
a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;
b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ; [...]

Constats :
L'exploitant n'a pas modifié son plan d'opération interne POI pour prendre en compte les observations formulées dans le rapport référencé 20250912-RAP-DAEN1002 suite à l'inspection du 06/12/2026.
Le POI doit être revu en profondeur pour respecter les prescriptions de l'article L.515-41 du code de l'environnement susvisé et des articles 5 et 9 et de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

Une mise en demeure de mettre à jour le POI est proposée par la fiche 10 : POI - Descriptions des mesures pour chaque évènement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet une mise à jour de son POI sous 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 12 ***:*** Contenu du POI – Prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 06/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective et de justificatif
- date d'échéance qui a été retenue : 18/03/2026

Prescription contrôlée :
Article 5 de l'Arrêté Ministériel du 26/05/2014 :
[...]
Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :
- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. [...]

Annexe V de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 :
Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021. [...]
i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023. [...]

Constats :
L'exploitant n'a pas modifié son plan d'opération interne POI pour prendre en compte les observations formulées dans le rapport référencé 20250912-RAP-DAEN1002 suite à l'inspection du 06/12/2026.
Le POI doit être revu en profondeur pour respecter les prescriptions de l'article L.515-41 du code de l'environnement susvisé et des articles 5 et 9 et de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

Une mise en demeure de mettre à jour le POI est proposée par la fiche 10 : POI - Descriptions des mesures pour chaque évènement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet une mise à jour de son POI sous 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 13 ***:*** Contenu du POI – Produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 06/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective et de justificatif
- date d'échéance qui a été retenue : 18/03/2026

Prescription contrôlée :
La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

Constats :
L'exploitant n'a pas modifié son plan d'opération interne POI pour prendre en compte les observations formulées dans le rapport référencé 20250912-RAP-DAEN1002 suite à l'inspection du 06/12/2026.
Le POI doit être revu en profondeur pour respecter les prescriptions de l'article L.515-41 du code de l'environnement susvisé et des articles 5 et 9 et de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

Une mise en demeure de mettre à jour le POI est proposée par la fiche 10 : POI - Descriptions des mesures pour chaque évènement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet une mise à jour de son POI sous 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 14 ***:*** Contenu du POI – Moyens et méthodes pour la remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective et de justificatif • date d'échéance qui a été retenue : 18/03/2026
Prescription contrôlée : Article 5 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 : [...] Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : [...] - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur. Annexe V de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 : Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021. [...] j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas modifié son plan d'opération interne POI pour prendre en compte les observations formulées dans le rapport référencé 20250912-RAP-DAEN1002 suite à l'inspection du 06/12/2026. Le POI doit être revu en profondeur pour respecter les prescriptions de l'article L.515-41 du code de l'environnement susvisé et des articles 5 et 9 et de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014. ***Une mise en demeure de mettre à jour le POI est proposée par la fiche 10 : POI - Descriptions des mesures pour chaque évènement.***
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet une mise à jour de son POI sous 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 15 ***:*** Contenu du POI – Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective et de justificatif

- date d'échéance qui a été retenue : 18/03/2026

Prescription contrôlée :
Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 [...]
g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ; [...]

Constats :
Constats issus de l'inspection du 06/12/2024 :
Non-conformité :
Les dispositions prises pour former le personnel aux tâches à effectuer en cas de sinistre ne sont pas indiquées dans le POI.

Constats lors de l'inspection du 08/09/2026 :
L'exploitant n'a pas modifié son plan d'opération interne POI pour prendre en compte les observations formulées dans le rapport référencé 20250912-RAP-DAEN1002 suite à l'inspection du 06/12/2026.
Le POI doit être revu en profondeur pour respecter les prescriptions de l'article L.515-41 du code de l'environnement susvisé et des articles 5 et 9 et de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

Une mise en demeure de mettre à jour le POI est proposée par la fiche 10 : POI - Descriptions des mesures pour chaque évènement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet une mise à jour de son POI sous 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 16 ***:*** Contenu du POI – Mesures de limitation du risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 06/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective et de justificatif
- date d'échéance qui a été retenue : 18/03/2026

Prescription contrôlée :
Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 [...]
d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ; [...]

Constats :
L'exploitant n'a pas modifié son plan d'opération interne POI pour prendre en compte les observations formulées dans le rapport référencé 20250912-RAP-DAEN1002 suite à l'inspection du 06/12/2026.
Le POI doit être revu en profondeur pour respecter les prescriptions de l'article L.515-41 du code de l'environnement susvisé et des articles 5 et 9 et de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

Une mise en demeure de mettre à jour le POI est proposée par la fiche 10 : POI - Descriptions des mesures pour chaque évènement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet une mise à jour de son POI sous 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 17 ***:*** Articulation POI et PPI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective et de justificatif • date d'échéance qui a été retenue : 18/03/2026
Prescription contrôlée : Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 [...] e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ; [...]
Constats : L'exploitant n'a pas modifié son plan d'opération interne POI pour prendre en compte les observations formulées dans le rapport référencé 20250912-RAP-DAEN1002 suite à l'inspection du 06/12/2026. Le POI doit être revu en profondeur pour respecter les prescriptions de l'article L.515-41 du code de l'environnement susvisé et des articles 5 et 9 et de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014. ***Une mise en demeure de mettre à jour le POI est proposée par la fiche 10 : POI - Descriptions des mesures pour chaque évènement.***
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet une mise à jour de son POI sous 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 18 ***:*** Entretien de la rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 7.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective et de justificatif • date d'échéance qui a été retenue : 28/07/2025

Prescription contrôlée :
Article 7.6.3 : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Pour la vérification : article 7.6.1
Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :
Constats issus de l'inspection du 01/09/2023 :
Non-conformité 2023-B6 :
Le tableau de suivi des rétentions indique une date de levée de remarque pour une rétention pour laquelle des actions sont à réaliser (R3/3100).
Aucun plan d'action n'a été transmis pour les actions non réalisées.
L'exploitant a réalisé des réparations sur certaines rétentions : résine et mortier pour les fissures, mais certains revêtements ne paraissent pas adaptés aux produits susceptibles d'être recueillis en cas de déversement.

Ce constat a fait l'objet d'un APC le 09/01/2024, notifié le 21/02/2024. Celui-ci a prescrit à l'exploitant la réalisation d'un audit des capacités de rétentions du site sous 6 mois et la transmission sous 8 mois d'un planning de mise en conformité.

Le rapport C5383-C-NT-00-001 version 00 du 19/07/2024 a été transmis par mail du 18/10/2024. Une version 01 de ce rapport, du 17/10/2024 a été transmise le 28/10/2024.
La lettre de transmission du rapport, datée du 17/10/2024, comporte bien une planification des actions de mise en conformité.

Par mail du 28/10/2024, l'inspection a demandé à l'exploitant de compléter sa réponse, avec pour chaque désordre/anomalie constaté, une priorisation tenant compte de l'impact sur l'environnement et de la dangerosité des produits ainsi qu'un planning de mise en conformité avec le cas échéant, des dispositions transitoires. L'exploitant n'a pas répondu à cette demande.

Lors de l'inspection du 17/02/2025, l'exploitant a présenté les travaux de rehausse réalisés sur les rétentions des cuves de soude R1 et R4.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit transmettre sous 3 mois :
- un bilan des actions réalisées,
- une planification des actions de mise en conformité, priorisées en tenant compte de l'impact sur l'environnement et de la dangerosité des produits,
- les dispositions transitoires mises en place, le cas échéant.

Constats lors de l'inspection du 08/09/2026 :
L'exploitant a indiqué avoir finalisé l'ensemble des travaux de mise en conformité des rétentions pour que leur volume soit conforme. Notamment des rehausses ont été réalisées.
Aucun document présentant le volume des stockages et le volume des rétentions après travaux n'a pu être présenté.
L'exploitant prévoit de faire réviser le rapport suite à l'audit des rétentions pour disposer d'un

document à jour sur l'état des rétentions sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet les justificatifs du bon dimensionnement des rétentions et un état des lieux à jour des rétentions du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 19 ***:*** Capacité de rétention - Aires de dépotage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 7.6.7
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective et de justificatif • date d'échéance qui a été retenue : 28/07/2025
Prescription contrôlée : Pour les aires de chargement : article 7.6.7 Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.
Constats : Lors de l'inspection du 24/03/2023, l'exploitant a présenté un tableau de suivi des rétentions. Celui-ci ne comportait pas le suivi des rétentions des aires de dépotage. Lors de l'inspection du 01/09/2023, l'inspection a constaté que ce suivi a depuis été intégré dans le tableau de suivi des rétentions. Cependant, les volumes des rétentions associées aux aires de chargement et de déchargement ne sont pas précisées. Non-conformité 2023 B5 : En application de l'article 7.6.7 de l'arrêté préfectoral du 28/12/2007 modifié, les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art, c'est-à-dire 100 % du plus gros réservoir susceptible d'être présent. L'exploitant doit s'assurer du bon dimensionnement des rétentions associées aux aires de chargement et de déchargement. À la suite de l'inspection, l'arrêté préfectoral complémentaire du 09/01/2024 a prescrit à l'exploitant la réalisation d'un audit des capacités de rétentions du site. Le rapport C5383-C-NT-00-001 version 00 du 19/07/2024 a été transmis par mail du 18/10/2024. La version 01 de ce rapport, du 17/10/2024 a été transmise le 28/10/2024. Les résultats de cet audit montrent que les capacités des aires de dépotage du site sont insuffisantes. De plus, certains des dispositifs d'obturation sont manuels, avec une position ouverte en lien avec le réseau d'évacuation des eaux pluviales et l'un d'entre eux est défectueux. Lors de l'inspection du 17/02/2025, l'exploitant a indiqué que des études étaient encore en cours avec un bureau d'étude. Le regroupement des postes de dépotage est envisagé. Les travaux figurent au tableau d'investissement de 2025 qui a été présenté lors de l'inspection. À la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis la commande d'achat pour une étude concernant les aires de dépotage. Dans l'attente de la mise en conformité, l'exploitant doit mettre en place des dispositions

compensatoires concernant les dispositifs d'obturation (par exemple, fermeture systématique avant dépotage lorsque possible ou mise en place de tapis obturateurs avant dépotage…).
L'exploitant doit transmettre les dispositions compensatoires en place concernant les dispositifs d'obturation.
Il transmet également sous 3 mois un planning de mise en conformité.

L'exploitant a indiqué par mail du 10/09/2025 que des dispositions compensatoires étaient en place :
- Dépotage sous surveillance du chauffeur et du responsable des approvisionnements
- En cas de fuite, le bouchon d'obturation est présent sur l'aire de dépotage
- Possibilité d'obturer le réseau principal

Il indiquait également qu'un travail avait été réalisé sur la stratégie géographique et les modalités d'utilisation des différentes aires de dépotage et sur la faisabilité technique des modifications à réaliser.
La consultation des entreprises étant encore en cours, aucun planning n'était encore disponible pour la réalisation des travaux. Et indiquait être en mesure de transmettre un planning au quatrième trimestre 2025.

En préparation à l'inspection du 08/09/2026, l'exploitant a transmis par mail du 31/08/2026 un planning prévisionnel du projet concernant les aires de dépotage comportant différentes phases de travaux, mais aucun engagement quant à une date de mise en service de ces nouvelles aires.

Constats lors de l'inspection du 08/09/2026 :
Les capacités de rétention associées aux aires de dépotage actuellement utilisées par l'exploitant ne sont pas suffisantes.

La visite a permis de constater que les travaux de génie civil étaient bien avancés. Les travaux vont permettre de diminuer le nombre d'aires de dépotage, avec un point de dépotage unique pour la soude au lieu de 3 et un point de dépotage multi-produits. La quantité de produits stockés pour le fonctionnement de la station d'épuration interne va être diminuée. Le stockage des produits ne sera plus en vrac dans des cuves, mais en GRV, et ne nécessitera plus d'aire de dépotage.
La nécessité de continuer l'activité pendant la réalisation des travaux et de maintenir la possibilité de circulation a conduit à revoir le positionnement initialement envisagé pour les aires de dépotage.
Concernant les dispositions compensatoires en place, l'exploitant a présenté l'organisation mise en place pour le dépotage sur l'aire « multi-produits ». La consigne est une mise en place du bouchon d'obturation de la plaque d'égout du réseau de collecte des eaux pluviales avant le début du dépotage. En cas de constat d'une fuite pouvant conduire à un déversement en dehors de l'aire de dépotage, la zone concernée du réseau de collecte des eaux pluviales peut être isolée par actionnement de l'obturateur gonflable.

Considérant que les aires de dépotage actuellement utilisées ne sont pas conformes aux règles de l'art, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit mettre en conformité les aires de dépotage présentes sur le site de la Voulte-sur-Rhône sous 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 20 ***:*** Capacités de rétention - consigne écrite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 7.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Capacités de rétention des produits chimiques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective et de justificatif • date d'échéance qui a été retenue : 28/07/202
Prescription contrôlée : Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : <u>Constat issu de l'inspection du 24/03/2023 :</u> Concernant la vérification périodique des rétentions, l'exploitant a présenté un tableau appelé « suivi des rétentions » qui liste ces dernières, leur volume et celui des cuves associées et le résultat de la dernière vérification visuelle le 13 avril 2022 avec 3 niveaux d'urgence selon qu'il s'agisse de nettoyages ou de réparations à faire. L'exploitant a précisé que la vérification ne fait pas encore l'objet d'une consigne écrite. Demande n°5 : l'exploitant formalisera la consigne de suivi des rétentions, notamment concernant le contrôle d'étanchéité qui est mentionné dans le tableau de suivi. <u>Constats lors de l'inspection du 01/09/2023 :</u> Aucune consigne écrite précisant les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention n'est disponible. Suite à l'inspection du 17/02/2025, l'exploitant indique que cette consigne est en cours de rédaction. L'exploitant a indiqué par mail du 10/09/2025 avoir finalisé les fiches de contrôle et joint un exemple de fiche. ***Constats lors de l'inspection du 08/09/2026 :*** L'exploitant a présenté le compte rendu du dernier contrôle, réalisé le 09/06/2026. La fiche de contrôle sert à la fois de consigne et de trame de compte rendu. ***L'inspection relève qu'il n'est pas toujours bien clair si les actions à réaliser ont bien été faites lorsqu'il s'agit de nettoyage ou vidage des eaux pluviales après contrôle.*** La planification du contrôle des réservoirs et des rétentions est réalisée au moyen du « plan général de surveillance » du site. Il s'agit d'un tableau de planification, suivi par une technicienne du service SSE. La fréquence de surveillance des rétentions est annuelle. ***La non-conformité est soldée.***
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 ***:*** Cadre du programme de surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/07/2024, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, modalité des mesures et substances surveillées

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective et de justificatif
- date d'échéance qui a été retenue : 14/03/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité, une surveillance dans l'environnement concernant le benzène, le cobalt et le nickel.
La surveillance du benzène est réalisée dans l'air ambiant sur une durée de quatorze jours minimum par trimestre, selon les méthodologies en vigueur.
La surveillance du cobalt est réalisée dans l'air ambiant sur une durée de quatorze jours minimum par trimestre et dans les dépôts atmosphériques sur une durée d'un mois minimum par trimestre selon les méthodologies en vigueur.
La surveillance du nickel est réalisée dans l'air ambiant sur une durée de quatorze jours minimum par trimestre et les dépôts atmosphériques sur une durée d'un mois minimum par trimestre selon les méthodologies en vigueur.
Le choix des périodes de mesure est en rapport avec l'activité du site. Les campagnes doivent avoir lieu en dehors des périodes d'arrêt de production, totales ou partielles, sauf impossibilité justifiée. La répartition de ces campagnes dans l'année est argumentée en fonction des variations des conditions de dispersion observées sur la zone d'étude qui peuvent influencer le niveau d'intensité des retombées. L'une des campagnes doit intégrer la période de plus forte intensité de ces retombées au point impacte retenu.

Les conditions météorologiques sont enregistrées en continu pendant les campagnes de mesures et sont prises en compte dans l'interprétation ultérieure des résultats.
Cette surveillance s'exerce selon les modalités minimales suivantes :

Localisation :

- un ou des points de prélèvement « témoin », hors influence directe des émissions industrielles, représentatif(s) du niveau dit « de fond »,
- des points de prélèvement sous le ou les vent(s) dominant(s) de la ou des source(s) des émissions industrielles en limite de site,
- des points de prélèvements sous le ou les vent(s) dominant(s) de la ou des source(s) des émissions industrielles au plus près des cibles potentiellesou des points de retombées maximales issus des modélisations atmosphériques déjà réalisées.

Fréquence des campagnes de prélèvements :

- une fois par trimestre sur une année

Constats :

Un bilan de la surveillance réalisée du 15/04/2025 au 26/02/2026 a été transmis en préparation à l'inspection par mail du 31/08/2026.
Ce bilan conclut que l'étude de la possibilité d'établir une corrélation entre le type de catalyseurs traités et les émissions attendues en sortie de cheminée doit être poursuivie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit poursuivre l'étude de la possibilité d'établir une corrélation entre le type de catalyseurs traités et les émissions attendues en sortie de cheminée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 mois

N° 22 ***:*** Bilan et interprétation des résultats

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/07/2024, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse et interprétation - bilan trimestriel et bilan annuel
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective et de justificatif • date d'échéance qui a été retenue : 14/03/2025
Prescription contrôlée : Un bilan du premier trimestre de la surveillance environnementale est établi et transmis a l'inspection des installations classées au plus tard 6 mois après le début de la surveillance. Un bilan annuel de la surveillance environnementale est établi et transmis a l'inspection des installations classées avant le 1er avril de chaque année n+1 pour la surveillance concernant l'année n. Ces bilans comprennent notamment les rapports établis suite aux différents prélèvements et analyses prévus par le programme de surveillance mentionné à l'article 2, les niveaux de production et d'émission du site ainsi que l'analyse et l'interprétation des résultats.
Constats : Aucun complément à l'interprétation du bilan 2024-2025 n'a été transmis contrairement à la demande suite à l'inspection du 17/02/2025. Un bilan de la surveillance réalisée du 15/04/2025 au 26/02/2026 a été transmis en préparation à l'inspection par mail du 31/08/2026. Ce bilan conclut que des incertitudes persistent sur le modèle concernant la dispersion des polluants particulaires et préconise l'ajout d'un second point au nord du site. Suite à l'inspection du 17/02/2025, le rapport 20250224-RAP-DAEN0240 du 24/02/2025 demandait une révision de l'ERS sous 18 mois. L'exploitant n'ayant pas initié de révision, l'inspection propose de prescrire une interprétation de l'état des milieux et une évaluation des risques sanitaires par arrêté préfectoral complémentaire, après passage en CODERST en application de l'article R.512-20 du code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - L'exploitant transmet dans un délai de 6 mois une interprétation de l'état des milieux. - Dans un délai de 8 mois, à l'issue de la démarche d'interprétation de l'état des milieux, et basée sur les résultats de la surveillance environnementale, l'exploitant réalise une évaluation quantitative des risques sanitaires. - Dans un délai de 12 mois, si une incompatibilité entre l'état des milieux et leurs usages est identifiée, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées les mesures appropriées de gestion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 23 ***:*** Stockage de liquide sans rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 7.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

– 100 % de la capacité du plus grand réservoir, – 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.
Constats : Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que deux réservoirs de type GRV n'étaient pas stockés sur une rétention de capacité adaptée : – un GRV contenant des liquides du coalesceur de la station d'épuration interne n'est pas sur rétention, – un GRV de pompage des surnageants pouvant être présents dans les fûts de catalyseurs n'est pas correctement positionné sur l'aire prévue à cet effet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veille à stocker tous les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sur une capacité de rétention dont le volume est adapté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

Annexe confidentielle

Non communicable au public

Nature du caractère confidentiel :

- ☒ Information sensible [(1)]
- ☒ Secret industriel
- ☐ Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. instruction du gouvernement du 12 septembre 2023). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux…

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

N° 4 ***:*** Conformité de la FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 06/12/2024
Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité doit être conforme à l'annexe II du règlement REACH
Constats : Constats lors des précédentes inspections : Deux fiches de données de sécurité (FDS) produites par Eurecat ont été examinées ***lors de l'inspection du 06/09/2022*** pour vérifier leur conformité à l'annexe II du règlement REACH (FDS 1 version 7.1 datée du 29/07/2021 et FDS 2 version 3.1 datée du 6 août 2015). Les principaux points examinés au regard des prescriptions de l'annexe II du règlement REACH n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection à l'exception de deux points : - Les versions modifiées des FDS doivent mettre en évidence les modifications apportées vis-à-vis des versions antérieures (point 0.2.5 de l'annexe II), ce qui n'est pas le cas pour les deux FDS consultées. - En rubrique 16, dans le cas des mélanges, il y a lieu d'indiquer laquelle des méthodes d'évaluation des informations visées à l'article 9 du règlement (CE) n° 1272/2008 a été utilisée pour les besoins de la classification. L'exploitant a indiqué dans sa réponse du 16/12/2022 que les modifications seraient mises en évidence à partir du 01/01/2023 et que l'indication de la méthode utilisée pour déterminer la classification du mélange ferait l'objet d'une modification du logiciel pour le 1er trimestre 2023. ***Lors de l'inspection du 01/09/2023***, l'exploitant a indiqué rencontrer des difficultés pour que les modifications soient visibles lors de l'impression des FDS. La mise à jour de la FDS 1 dans sa version 9.1 datée du 15/05/2024 a été transmise en amont de

l'inspection du 23/05/2024.
Les modifications sont maintenant bien repérées et la mention « I> Modification par rapport à la version précédente » figure à la rubrique « Abréviations et acronymes ».
Les méthodes utilisées pour classer le mélange sont clairement identifiées en rubrique 16.
Cette mise à jour appelle encore les remarques suivantes :
– la version remplacée doit être identifiée (point 0.2.5 de l'annexe II du réglement REACH)
– un bref texte d'explication des modifications principales doit figurer dans la FDS (point 16 a) de l'annexe II)

Constats lors de l'inspection du 08/09/2026 :
L'exploitant n'est toujours pas en mesure d'indiquer quelle est la version remplacée lors d'une modification, ni de faire figurer dans la FDS un bref texte d'explication des modifications principales.
Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis par mail du 17/09/2026 une FDS récemment modifiée (FDS 3 dans sa version 4.3 du 02/09/2026) et indiqué qu'il n'existe pas d'option sur le logiciel utilisé pour ajouter la version remplacée et le bref texte d'explication. Ce point n'est donc pas soldé.

Informations confidentielles :
FDS 1 = FDS du « regenerated NiMO catalyst »
FDS 2 = FDS du « regenerated NiW catalyst »
FDS 3 = FDS du « EBOOST NIMO CATALYST »

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit mettre à jour ses FDS de manière à prendre en compte les remarques de l'inspection.
L'exploitant transmet sous 3 mois un exemple de FDS modifiée ainsi qu'un échéancier de mise à jour de l'ensemble des FDS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 ***:*** Mise en œuvre du règlement n°2020/878

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020

Thème(s) : Produits chimiques, Produits chimiques

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 23/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective et de justificatif
- date d'échéance qui a été retenue : 06/09/2024

Prescription contrôlée :
Règlement n°2020/878 (modification de l'annexe II du règlement n° 1907/2006 REACH qui établit des exigences concernant l'élaboration des fiches de données de sécurité (FDS))

Constats :
Constats lors des précédentes inspections :
Dans le cadre d'une action européenne REF11 qui consiste à vérifier la mise en œuvre des nouvelles obligations inscrites dans le règlement n°2020/878 (modification de l'annexe II du règlement n° 1907/2006 REACH qui établit des exigences concernant l'élaboration des fiches de données de sécurité (FDS)), la FDS 1 version 8.1 du 18/10/2022 transmise par courrier du 16/12/2022

a été analysée. Ces nouvelles obligations sont prises en compte dans le guide d'élaboration des FDS de l'ECHA dès la version 4.0 de décembre 2020.
La fiche de données de sécurité examinée fait l'objet de remarques, ***lors de l'inspection du 01/09/2023***, concernant notamment les scénarios d'exposition et le détail de la rubrique 9.
L'exploitant a transmis une mise à jour de la FDS 1 dans sa version 9.1 du 15/05/2024 en amont de l'***inspection du 23/05/2024***. La FDS appelle encore des remarques qui doivent être prises en compte.

Ces constats sont complétés par les informations confidentielles suivantes :
FDS 1 = FDS du « regenerated NiMO catalyst »

Constats issus de l'inspection du 01/09/2023 :
La fiche de donnée de sécurité du "regenerated NIMO CATALYST" dans sa version 8.1 du 18/10/2022 transmise par courrier du 16/12/2022 soulève les remarques suivantes :
- les scénarios d'exposition ne sont pas annexés à la FDS en français. De plus, sur l'adresse internet, il y a une liste de scénarios d'exposition, il n'est pas possible d'accéder facilement à l'information. Le lien doit être direct.
- à la rubrique 9, l'inspection remarque les réponses "non concerné" et "non précisé" sont fréquemment utilisées et s'interroge sur la différence entre ces 2 termes ainsi que sur la raison de l'absence de données sur les propriétés physico-chimiques de ce mélange. Comme indiqué dans l'annexe II et dans le guide "S'il est indiqué qu'une propriété donnée est sans objet ou si des informations sur une propriété donnée ne sont pas disponibles, cela doit être clairement mentionné, de même que les raisons de cette situation, si possible."
De plus, les caractéristiques des particules ne sont pas indiquées (alors que cette information est requise dans le cas des solides conformément à l'annexe II, 9) r)). Cette mention devrait apparaitre en tenant compte des précisions du guide d'élaboration des FDS.
- à la rubrique 14, s'il est prévu de transporter en mer des cargaisons en vrac, il est nécessaire d'ajouter le paragraphe 14.7. L'exploitant a indiqué que ce type de produit n'était pas destiné à du transport en vrac.
- VLEP en rubrique 8.1 : la valeur de la VLEP (CAS 1313-27-5) n'a pas été trouvé dans la littérature. De plus, pour chacune des VLEP, il n'est pas aisé de déterminer s'il s'agit d'une VLEP contraignante R. 4412-149, indicative R4412-150 ou provenant d'une circulaire.
- EPI à la rubrique 8.2 : pour la protection des mains, des informations plus précises sont attendues comme le type de matière et l'épaisseur ou le délai normal ou minimum de rupture de la matière constitutive du gant (voir détail dans l'annexe II 8.2.2.2 b)i) du règlement n°2020/878 et dans le guide). Le choix des gants ne peut pas seulement être fonction des autres produits chimiques manipulés.

Constats lors de l'inspection du 23/05/2024 :
La FDS dans sa version du « regenerated NiMO catalyst » dans sa version 9.1 du 15/05/2024 a été transmise en amont de l'inspection.
Concernant les scénarios d'exposition, l'exploitant a répondu par courrier du 15 mai 2024 que les mentions utiles et nécessaires ont été reportées suivant les sections directement dans le corps de la FDS.

L'exploitant doit se positionner par rapport au paragraphe 2.22 et 2.23 et l'appendit 1 du guide d'élaboration des FDS de l'ECHA pour indiquer la raison pour laquelle les scénarios d'exposition ne sont pas joints à la FDS. Les scénarios associés à la FDS doivent êtes transmis pour analyse du positionnement.

Concernant la rubrique 9, celle-ci a été bien améliorée.
Il manque cependant des informations concernant la taille des particules :
La mention "Granulés" est insuffisante.
La taille des particules [diamètre équivalent médian, méthode de calcul du diamètre (sur la base du nombre, de la surface ou du volume) et la fourchette dans laquelle cette valeur médiane varie] doit être indiquée. D'autres propriétés peuvent également être indiquées, telles que la répartition par taille (par exemple sous la forme d'une fourchette), la forme et le rapport d'aspect, l'état d'agrégation et d'agglomération, la surface spécifique et l'empoussiérage.

Les rubriques 8.2 et 14.7 ont été modifiées. Celles-ci n'appellent plus de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

La prise en compte des observations concernant les VLEP (rubrique 8.1) nécessite une évolution du logiciel.

Constats lors de l'inspection du 08/09/2026 :
L'exploitant a présenté une FDS comportant une partie 9 modifiée pour prendre en compte les observations.
La prise en compte des observations concernant les VLEP (rubrique 8.1) nécessite une évolution du logiciel qui n'a pas été prévue à ce jour.

Concernant les scénarios d'exposition, par mail du 10/09/2026 suite à l'inspection, l'exploitant a transmis le document « FDS étendues - Élaboration de scénarios - Synthèse » daté du 22/06/2023.
L'exploitant a ensuite transmis un exemple de FDS mise à jour récemment (FDS 3 dans sa version 4.3 du 02/09/2026). Ces documents feront l'objet d'une analyse ultérieurement.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 10 ***:*** POI – Descriptions des mesures pour chaque évènement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 06/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective et de justificatif
- date d'échéance qui a été retenue : 18/03/2026

Prescription contrôlée :
Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 [...]
c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ; [...]

Constats :
Informations confidentielles :
Constats issus de l'inspection du 06/12/2024 :
Le POI ne comporte pas clairement d'articulation de la phase d'alerte « schéma d'alerte en cas d'accident » et des fiches réflexes.
Il est nécessaire de clarifier le schéma d'alerte en cas d'accident, et notamment ce qui est

attendu dans les « premières mesures ».
Les premières mesures qui ont été mises en œuvre par l'agent en charge du dépotage de white spirit lors de l'exercice sont pour partie les mêmes que celles figurant dans la fiche réflexe de l'animateur de production.
Le personnel d'EURECAT n'est pas formé à l'utilisation de l'émulseur. Celui-ci est à destination des services d'incendie et de secours. Cela n'apparaît pas clairement dans la fiche du POI qui est intitulée « INCENDIE DE WHITE SPIRIT : Moyen de secours : Techniciens de conduite de process, Salariés sur site, Animateurs ».
Les scénarios d'accident de l'étude de danger ne sont pas évoqués. Notamment, le POI ne fait aucune mention du risque d'explosion.
Les risques d'effets dominos ne sont pas pris en compte.
Une alerte provenant d'un témoin extérieur au site n'est pas envisagée.
La description ne s'étend pas aux ressources disponibles. L'agent « premier témoin » qui est intervenu au cours de l'exercice ne disposait pas de moyen de communication portatif et était obligé de faire des allées et venues entre le lieu de l'incident et le téléphone fixe.
Les critères de déclenchement du POI doivent être clarifiés.
Non-conformité :
La description des mesures à prendre pour maîtriser les situations ou événement qui pourraient jouer un rôle dans le déclenchement d'un accident majeur et pour en limiter les conséquences ne figure pas dans le POI pour chaque situation ou événement.

Constats lors de l'inspection du 08/09/2026 :
L'exploitant n'a pas modifié son plan d'opération interne POI pour prendre en compte les observations formulées dans le rapport référencé 20250912-RAP-DAEN1002 suite à l'inspection du 06/12/2026.
Le POI doit être revu en profondeur pour respecter les prescriptions de l'article L.515-41 du code de l'environnement susvisé et des articles 5 et 9 et de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article L.515-41 du code de l'environnement et des articles 5 et 9 et de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement en mettant son POI en conformité avec ces dispositions dans un délai de six mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet une mise à jour de son POI sous 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 11 ***:*** Contenu du POI – Déclenchement des procédures d'urgence et responsabilités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 06/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action

corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 18/03/2026

Prescription contrôlée :
Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021
a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;
b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ; [...]

Constats :
Informations confidentielles :
Constats issus de l'inspection du 06/12/2024 :
Non-conformité :
Les responsabilités ne sont pas clairement définies dans le POI.
Beaucoup d'actions sont indiquées comme étant de la responsabilité de l'animateur de production, or, celui-ci n'est pas forcément sur place lors de l'incident.
Les critères de déclenchement du POI (qui, comment, quand) doivent figurer clairement dans le POI.

Constats lors de l'inspection du 08/09/2026 :
L'exploitant n'a pas modifié son plan d'opération interne POI pour prendre en compte les observations formulées dans le rapport référencé 20250912-RAP-DAEN1002 suite à l'inspection du 06/12/2026.
Le POI doit être revu en profondeur pour respecter les prescriptions de l'article L.515-41 du code de l'environnement susvisé et des articles 5 et 9 et de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

Une mise en demeure de mettre à jour le POI est proposée par la fiche 10 : POI - Descriptions des mesures pour chaque évènement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet une mise à jour de son POI sous 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 12 ***:*** Contenu du POI – Prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 06/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective et de justificatif
- date d'échéance qui a été retenue : 18/03/2026

Prescription contrôlée :
Article 5 de l'Arrêté Ministériel du 26/05/2014 :
[...]
Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne

comprend notamment :
- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. [...]

Annexe V de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 :
Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021. [...]
i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023. [...]

Constats :

Information confidentielle :

Constats issus de l'inspection du 06/12/2024 :

Le POI précise que les prélèvements dans l'eau sont réalisés par le service HSE, sans détailler de critère de déclenchement. Aucun prélèvement dans l'eau n'a été envisagé lors de l'exercice, alors que l'obturation des égouts était inopérante.

Le POI précise « Si besoin de prélèvements atmosphériques en urgence prévenir le Responsable HSE », mais ne précise pas les critères.

Les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux sont décrites en pages 53 et 54 du POI.

Lors de l'exercice, le responsable HSE a fait appel à l'entreprise chargée des prélèvements environnementaux. Celle-ci annonce une durée de déplacement de 1h34.

Il convient de s'interroger sur l'efficacité de l'intervention de la société en charge des prélèvements environnementaux pour des prélèvements dans l'air pour un incendie d'une durée prévisionnelle de 27 min.

Non-conformité :

Le POI ne précise pas :
- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux.Le POI ne précise pas quand il est nécessaire de prélever dans l'eau ou dans l'air.

Le POI ne précise pas dans quel cas l'intervention de la société en charge des prélèvements environnementaux est nécessaire, ni pour quels prélèvements celle-ci est mandatée.

Constats lors de l'inspection du 08/09/2026 :

L'exploitant n'a pas modifié son plan d'opération interne POI pour prendre en compte les observations formulées dans le rapport référencé 20250912-RAP-DAEN1002 suite à l'inspection du 06/12/2026.

Le POI doit être revu en profondeur pour respecter les prescriptions de l'article L.515-41 du code de l'environnement susvisé et des articles 5 et 9 et de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

Une mise en demeure de mettre à jour le POI est proposée par la fiche 10 : POI - Descriptions des mesures pour chaque évènement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet une mise à jour de son POI sous 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 13 ***:*** Contenu du POI – Produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective et de justificatif • date d'échéance qui a été retenue : 18/03/2026
Prescription contrôlée : La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.
Constats : Informations confidentielles : Constats issus de l'inspection du 06/12/2024 : Non-conformité : Le POI ne comporte pas la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie. Le chlore émis en cas de décomposition thermique de l'eau de javel et l'oxyde de sodium émis en dans de décomposition thermique de soude ne sont pas indiqués dans la liste des paramètres à mesurer dans l'environnement. ***Constats lors de l'inspection du 08/09/2026 :*** L'exploitant n'a pas modifié son plan d'opération interne POI pour prendre en compte les observations formulées dans le rapport référencé 20250912-RAP-DAEN1002 suite à l'inspection du 06/12/2026. Le POI doit être revu en profondeur pour respecter les prescriptions de l'article L.515-41 du code de l'environnement susvisé et des articles 5 et 9 et de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014. ***Une mise en demeure de mettre à jour le POI est proposée par la fiche 10 : POI - Descriptions des mesures pour chaque évènement.***
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet une mise à jour de son POI sous 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 14 ***:*** Contenu du POI – Moyens et méthodes pour la remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective et de justificatif • date d'échéance qui a été retenue : 18/03/2026
Prescription contrôlée : Article 5 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 : [...] Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : [...] - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur. Annexe V de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 : Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021. [...] j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté. [...]
Constats : Informations confidentielles : Constats issus de l'inspection du 06/12/2024 : Non-conformité : Les moyens et méthodes pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur ne sont pas évoqués dans le POI. ***Constats lors de l'inspection du 08/09/2026 :*** L'exploitant n'a pas modifié son plan d'opération interne POI pour prendre en compte les observations formulées dans le rapport référencé 20250912-RAP-DAEN1002 suite à l'inspection du 06/12/2026. Le POI doit être revu en profondeur pour respecter les prescriptions de l'article L.515-41 du code de l'environnement susvisé et des articles 5 et 9 et de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014. ***Une mise en demeure de mettre à jour le POI est proposée par la fiche 10 : POI - Descriptions des mesures pour chaque évènement.***
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet une mise à jour de son POI sous 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 16 ***:*** Contenu du POI – Mesures de limitation du risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective et de justificatif
- date d'échéance qui a été retenue : 18/03/2026

Prescription contrôlée :

Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 [...]
d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ; [...]

Constats :

Informations confidentielles :

Constats issus de l'inspection du 06/12/2024 :
Le POI prévoit le déclenchement de la sirène uniquement en cas d'incendie.
Lors de l'exercice, l'alerte a été donnée par téléphone et le responsable de production a vérifié lors de son passage dans les différents locaux l'absence de personnel restant.
L'ensemble du personnel a évacué et s'est regroupé au point de rassemblement qui n'était pas sous les vents.
Non-conformité :
Cette organisation n'est pas décrite dans le POI. La fiche réflexe p. 46 indique « mettre en place un périmètre de sécurité au sein de l'entreprise uniquement en prenant en compte le sens du vent. »

Constats lors de l'inspection du 08/09/2026 :

L'exploitant n'a pas modifié son plan d'opération interne POI pour prendre en compte les observations formulées dans le rapport référencé 20250912-RAP-DAEN1002 suite à l'inspection du 06/12/2026.
Le POI doit être revu en profondeur pour respecter les prescriptions de l'article L.515-41 du code de l'environnement susvisé et des articles 5 et 9 et de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

Une mise en demeure de mettre à jour le POI est proposée par la fiche 10 : POI - Descriptions des mesures pour chaque évènement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet une mise à jour de son POI sous 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 17 ***:*** Articulation POI et PPI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective et de justificatif

• date d'échéance qui a été retenue : 18/03/2026
Prescription contrôlée : Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 [...] e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ; [...]
Constats : Informations confidentielles : Constats issus de l'inspection du 06/12/2024 : Lors de l'exercice, aucune action visant à connaître l'évolution du sinistre n'a été entreprise. Ce sont les inspecteurs qui ont signalé que la durée du feu de nappe prévue par l'étude de danger était dépassée. Non-conformité : L'exploitant n'a pas pris de disposition pour qu'en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du POI soit tenue informée de l'évolution de la situation. ***Constats lors de l'inspection du 08/09/2026 :*** L'exploitant n'a pas modifié son plan d'opération interne POI pour prendre en compte les observations formulées dans le rapport référencé 20250912-RAP-DAEN1002 suite à l'inspection du 06/12/2026. Le POI doit être revu en profondeur pour respecter les prescriptions de l'article L.515-41 du code de l'environnement susvisé et des articles 5 et 9 et de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014. ***Une mise en demeure de mettre à jour le POI est proposée par la fiche 10 : POI - Descriptions des mesures pour chaque évènement.***
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet une mise à jour de son POI sous 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois